

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Préfecture maritime de l'Atlantique

**ARRÊTÉ
PORTANT PROTECTION DE L'HABITAT NATUREL
DES RÉCIFS D'HERMELLES DE LA BAIE DU MONT SAINT-MICHEL
SITE DE SAINTE-ANNE
(DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE)**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,**
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, ses articles R.411-17-7 et R. 411-17-8 relatifs à la protection des habitats naturels et ses articles L. 415-3 et R. 415-1 relatifs aux sanctions ;

VU le décret n°2004-11 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Baie du Mont Saint-Michel » en tant que zone spéciale de conservation (FR2500077) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2019 portant approbation des deux premières parties du Document Stratégique de Façade Nord Atlantique – Manche Ouest, et notamment ses annexes 5, 6a et 8 ;

VU l'arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestre à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'accord du commandant de la zone maritime de l'Atlantique en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 24 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) siégeant en formation « protection de la nature » en date du 19 octobre 2023 ;

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du xxxxxx ;

VU l'avis du comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord en date du xxxxxx ;

VU les observations formulées (l'absence d'observations) lors de la consultation du public réalisée du 20 novembre 2023 au 11 décembre 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les récifs d'hermelles à *Sabellaria alveolata* constituent un habitat naturel d'intérêt communautaire (code Natura 2000 : 1170-4) pouvant justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 et qu'ils peuvent faire l'objet, à ce titre, d'un arrêté de protection d'habitat naturel ;

Considérant que les récifs d'hermelles de la baie du Mont-Saint-Michel, qui correspondent à la plus grande bioconstruction animale d'Europe, jouent un rôle d'abri de la biodiversité, sont une source de larves à l'échelle du golfe normand-breton et constituent un milieu naturel rare et fragile ;

Considérant que le classement en ZNIEFF de type 1, "Estran sablo-vaseux de la Baie du Mont Saint-Michel" avec l'identifiant national 250008126, identifie les récifs d'hermelles comme un enjeu patrimonial validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, enjeu qui doit être préservé de toute atteinte susceptible de provoquer sa raréfaction ou la dégradation de son état de conservation ou sa disparition ;

Considérant que des atteintes aux récifs d'hermelles, en particulier par des activités de dragage, ont été constatées ces dernières années, sans que ces atteintes aux habitats ne constituent des irrégularités ;

Considérant que le décret du 19 décembre 2018 permet de mettre en place des dispositions réglementaires spécifiques aux fins d'une protection de cet habitat remarquable ;

Considérant que les récifs d'hermelles du secteur 6 (Golfe normand-breton) font partie des enjeux majeurs du Document Stratégique de Façade Nord Atlantique – Manche Ouest et font l'objet d'un objectif stratégique environnemental visant à supprimer les perturbations sur les bioconstructions à sabellaridés (hermelles) par le piétinement, la pêche à pied de loisir et les engins de pêche de fond ;

Considérant le plan d'action du document d'objectifs des sites Natura 2000 Baie du Mont Saint-Michel validé par le comité de pilotage le 11 octobre 2019, prévoit dans son action 3 relative à la maîtrise des pressions, l'orientation 3.2 visant à mettre en place l'outil nécessaire pour assurer la protection des récifs d'hermelles ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer les activités humaines afin d'assurer la préservation des récifs d'hermelles pérennes de la baie du Mont Saint-Michel ;

Considérant qu'une protection similaire est en parallèle mise en place le secteur de Champeaux dans la Manche afin d'assurer une préservation cohérente de l'ensemble des récifs d'hermelles présents au sein de la Baie du Mont Saint Michel ;

SUR proposition de l'adjoint du préfet Maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer ;

SUR proposition du préfet de région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté et délimitation du secteur protégé

Afin de garantir la conservation de l'habitat naturel des récifs d'hermelles, il est créé une zone de protection d'habitat naturel sous la dénomination « Récifs d'hermelles de la Baie du Mont Saint-Michel – Site de Sainte-Anne ».

Un récif d'hermelles se définit comme un assemblage des constructions biologiques (ou bioconstructions) formées par des vers marins du genre *Sabellaria*. Ces bioconstructions sont réalisées à partir des sédiments meubles avoisinants et peuvent se rencontrer sous plusieurs formes (types) et sous plusieurs états (phases).

Les principales formes sont des structures plaquées (placages) plus ou moins épaisses à des supports solides ou des structures en boules ou en monticules coalescents dépassant rarement 1 mètre de hauteur. Plus rarement, ces bioconstructions prennent la forme de structures tabulaires (platiers) pouvant dépasser 1 mètre de hauteur.

Ces bioconstructions peuvent présenter des phases de croissance (progradation) ou des phases de dégradation et d'érosion (rétrogradation) qui peuvent se mélanger.

L'emprise spatiale des récifs varie fortement selon les supports disponibles et les conditions hydrodynamiques, sans que des limites supérieures ne puissent être fixées. Il est considéré qu'un habitat récifal existe à partir de 25 mètres carrés de surface couverte par les bioconstructions.

Le secteur protégé s'appuie sur les points A à E dont les coordonnées sont mentionnées dans le tableau ci-après (coordonnées de référence WGS84 latitude/longitude) :

Point A	48° 38' 27" N	1° 40' 55" O
Point B	48° 39' 15" N	1° 39' 58" O
Point C	48° 39' 27" N	1° 39' 05" O
Point D	48° 39' 07" N	1° 38' 42" O
Point E	48° 37' 59" N	1° 40' 30" O

Le secteur protégé est situé en totalité sur le domaine public maritime. Il représente une surface totale de 322,85 hectares.

La délimitation globale de cet espace protégé ainsi que la zone intitulée « la grande passe » figurent en annexe de cet arrêté et sont consultables sur le site internet suivant :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

Article 2 : Mesures de protection

Afin de sauvegarder l'habitat naturel des récifs d'hermelles, sont interdits dans le secteur protégé :

- les activités de pêche maritime embarquée, à l'exception de la pêche à la ligne ;
- le mouillage de tout type d'embarcation (motorisée ou non) ;
- les activités d'aquaculture marine ;
- la pêche sous-marine ;
- le dépôt, l'immersion ou l'abandon de déchets ;
- toute altération, dégradation ou destruction des récifs d'hermelles ;
- tous types de travaux (travaux maritimes, travaux de génie civil, déroctage, enfouissement...) ;
- la circulation des véhicules amphibies et des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des éventuelles autorisations prévues par l'arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestre à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

- le dépôt ou l'immersion de tout type de matériel ;
- toutes les activités de pêche à pied sur les formations récifales (notamment le prélèvement des huîtres), et à moins de 3 mètres de toutes formations récifales (y compris pour les tézures et filets fixes) ;
- tout prélèvement d'organismes animaux ou végétaux, fixés ou mobiles sur et dans les formations récifales quelles que soient leurs formes et leurs états ;
- le piétinement, y compris par les animaux domestiques, de l'ensemble des formations récifales (boules, platiers, placages), posées sur le sable, sur les platiers et dans l'eau.

Dans le secteur défini à l'article 1, il est vivement recommandé aux pêcheurs à pied d'utiliser exclusivement la « grande passe » pour atteindre le secteur dédié aux cultures marines.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux opérations conduites dans le cadre de l'exercice des missions de sécurité, de surveillance, de contrôle et de secours ;
- aux activités scientifiques relatives à l'habitat naturel des récifs d'hermelles et réalisées par des personnes habilitées à ce titre ;

Article 4 : Dérogations

Conformément à l'article R. 411-17-8 du code de l'environnement, des dérogations exceptionnelles aux interdictions prévues à l'article 2 peuvent être accordées par arrêté inter-préfectoral. La décision d'autorisation ou de refus prise, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), est notifiée au demandeur et communiquée à l'animateur du site Natura 2000 concerné. Le silence gardé par les autorités administratives au-delà de quatre mois vaut décision de rejet de la demande de dérogation.

Article 5 : Sanctions

Sont punis des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Information et suivi

Le comité de pilotage des sites NATURA 2000 « *Baie du Mont Saint-Michel* », est informé de toute difficulté identifiée relative à la mise en œuvre du présent arrêté, de l'évolution des récifs d'hermelles en lien avec les actions de suivi scientifique qui pourraient être menées, de l'intégralité des dérogations qui auraient, le cas échéant, été accordées et de l'évolution des pratiques en lien avec les opérations de contrôle, de communication ou de sensibilisation relatives aux récifs d'hermelles qui pourront être conduites. Il peut faire des suggestions d'amélioration du dispositif réglementaire.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes littorales de Cherrueix, Saint-Broladre et Roz-sur-Couesnon ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture maritime de l'Atlantique, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/>) ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département concerné.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Ille-et-Vilaine, du préfet de la région Bretagne et du préfet maritime de l'Atlantique,
 - ou recours hiérarchique auprès du premier ministre ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

L'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer, le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, directeur de l'eau et de la biodiversité,
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité,
- au délégué de la façade Atlantique – Manche Ouest de l'office français de la biodiversité,
- au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,
- au président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,
- au président du comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord,
- aux maires des communes littorales de Cherrueix, Saint-Broladre et Roz-sur-Couesnon,
- au président du syndicat mixte littoral normand,
- au président de la communauté d'agglomération de la Baie du Mont Saint-Michel,
- au président de la communauté de communes du Pays de Dol,
- au centre d'appui à la surveillance et au contrôle de l'environnement marin (CACEM),
- au directeur territorial et maritime de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au directeur du muséum national d'histoire naturelle,
- à l'unité mixte de service du patrimoine naturel (UMS Patrinat).

À Rennes, le xxxxxx

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Le Préfet de la région Bretagne et d'Ille-et-Vilaine